

# DIVAGATION DES CHIENS

## Définition, que faire ?

© FGr



L'état de **divagation** est défini par le **Code rural et de la pêche maritime**. Les actes des animaux, résultants de leur divagation, peuvent avoir de graves conséquences pour la **sécurité et la santé publique**.

Cette **problématique** est l'une des préoccupations des **élus locaux**, auxquels il incombe d'apporter des **solutions**. La **divagation des chiens** est, **entre autre, liée** à la recrudescence des abandons

Face à un chien en état de divagation, que faire ?

### Mots clés

chiens errants - procédure - fourrière -

### Définition de l'état de divagation

L'Article L. 211-23 du Code rural définit l'état de divagation des **chiens et chats**.

➤ Un **chien** est en divagation lorsque, (*excepté en action de chasse, de garde ou de protection d'un troupeau*), il :

- **n'est plus sous la surveillance effective** de son maître,
  - se trouve **hors de portée de voix** de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel,
  - ou** est éloigné de son propriétaire, ou de la personne qui en est responsable, d'une distance dépassant **100 mètres**.
- ou est **abandonné, livré à son seul instinct**, (sauf s'il participait à une action de chasse et qu'il est démontré que son propriétaire a tout entrepris pour le retrouver et le récupérer, y compris après la fin de chasse).

### Objectifs de cette lutte ?

La lutte contre la divagation des chiens est fondée sur la **prévention** des problèmes de **sûreté**, de **sécurité** et de **salubrité publique** mais aussi pour la **protection animale**.

En effet, cette divagation peut induire des accidents routiers, des modifications du comportement de l'animal (morsures).

### Quels moyens pour lutter ?

**Toutes les communes** doivent disposer d'une **fourrière** (inter)communale. L'organisation de la prise en charge des animaux est prévue par le maire notamment en dehors des heures d'ouverture (souvent confiée à un vétérinaire par convention). Un **affichage public** doit permettre la **diffusion de ces informations**.

**La fourrière a pour missions**, vis-à-vis des animaux errants, de :

- les **ramasser**, puis les **soigner**, les **entretenir**
- les **faire examiner** par un **vétérinaire sanitaire** (soins, identification)
- **rechercher** les propriétaires et leur restituer leur animal.

## Divagation constatée, que faire ?

### Faire confier l'animal à la fourrière

#### ✓ Un animal divague :

- **sur le domaine public** : il convient de prévenir le **Maire**, ou l'agent de police municipale ou de contacter la **fourrière** pour faire procéder à cette saisie.
- **sur une propriété privée** : le **propriétaire, locataire, fermier ou métayer concerné** peut saisir ou faire saisir par un agent de la force publique un animal que son maître laisse divaguer.

*Remarque* : un particulier n'a pas le droit de saisir un animal sur la voie publique.

## Devenir du chien ?

➤ La **fourrière** est un lieu de **placement temporaire**. Le gestionnaire relève le numéro d'**identification** (tatouage, transpondeur) du chien et **recherche** dans les plus brefs délais, le propriétaire déclaré enregistré auprès du **fichier national**.

➤ Dans les départements **indemnes de rage**, tel que le **Calvados**, lorsque les chiens accueillis dans la fourrière :

- **sont identifiés**, ils peuvent être remis à leur propriétaire, après qu'il se soit acquitté des frais de garde.
- ne sont **pas identifiés**, les animaux sont gardés pendant un **délai franc de huit jours ouvrés**. L'animal ne peut être remis à son propriétaire qu'après avoir été identifié. Les **frais** de l'identification sont à la **charge du propriétaire**.

### A l'issue des 8 jours ouvrés

➤ **Si, à l'issue de ce délai**, l'animal n'a pas été réclamé par son propriétaire, il est considéré comme **abandonné** et devient la **propriété** du gestionnaire **de la fourrière**. (Dans ce cadre, elle peut le garder dans la limite de sa capacité d'accueil).

• **Soit**, après **avis du vétérinaire**, le gestionnaire peut **donner le chien** à des **fondations, associations de protection des animaux** disposant d'un **refuge**. En effet, elles sont **seules habilitées** à **proposer** les animaux à **l'adoption** à un nouveau propriétaire. Ce dernier devra **s'engager à respecter** les exigences liées à la surveillance vétérinaire de l'animal.

• **Soit**, si le vétérinaire en constate la nécessité et il est procédé à l'euthanasie de l'animal.

*Remarque* : fourrière et refuge sont deux entités différentes. Elles n'ont pas les mêmes rôles !

✓ Un particulier n'a pas le droit de s'approprier un animal qui divague.

✓ Seul un vétérinaire peut examiner et poser un diagnostic sur l'état d'un animal errant.

✓ L'identification du chien et l'enregistrement des coordonnées (à jour) de son propriétaire sont primordiales pour le retrouver.

Le **tatouage** d'un chien se fait à l'intérieur de l'oreille ou de la cuisse.

La « puce » (**transpondeur**) de la taille d'un grain de riz est le support d'un **numéro unique**, composé de 15 chiffres. Les 3 premiers désignent le code du pays (250 pour la France), l'espèce de l'animal (26 pour les chiens et chats) et les 7 derniers ceux du numéro unique de l'individu.



### Ici, quel est le rôle de la DDPP du Calvados ?

Le service **Protection Sanitaire et Environnement** se positionne comme un **soutien aux collectivités** en répondant aux questions relatives aux aspects réglementaires.



© FGR

**Base réglementaire** : Code Général des Collectivités territoriales : article L2212-2 et Code rural et de la Pêche maritime : articles R211-3 / R211-12 / L211-22 / L211-23 / L211-24 / L211-25 / L211-26 / D212-63

Ce document a vocation de synthèse didactique. Il conviendra de vérifier la vigueur de la base réglementaire sur [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) ou <http://galateepro.agriculture.gouv.fr/>